



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

Arrêté n° DDT/SEER/2019-042
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard
en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour la production d'eau

Commune de Saint-Martin-de Gurson

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 200/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée au titre du code de l'environnement le 23 avril 2019 par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard, représentée par son président François Deglorie, en vue d'être autorisée à exploiter un forage pour produire de l'eau de source ;

Vu la décision n° E19000174 / 33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 09 octobre 2019 désignant madame Sylviane Scipion en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de 33 (trente trois) jours, du 02 décembre 2019 à 09 heures au 03 janvier 2020 à 11 heures, sur la demande présentée par la Compagnie Générale d'Eaux de Source (CGES) Source Saint Médard, représentée par son président François

Deglorie, en vue d'être autorisé à exploiter un forage pour produire de l'eau de source sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur Jean-Christophe Lair – responsable du site de Saint-Martin-de-Gurson
Tél 05 53 80 78 33 – courriel : j.lair@sources-alma.com

Monsieur Michel Santamaria
Tél : 04 70 59 50 52 – courriel : m.santamria@sources-alma.com

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Madame Sylviane Scipion, directrice de services territoriaux retraitée, a été nommée commissaire enquêtrice par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, le dossier qui comprend notamment une étude d'incidence et l'avis de l'Autorité Environnementale, pourra être consulté :

- sur support papier en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet des services de l'État en Dordogne (où il sera possible de les télécharger) à l'adresse suivante :

http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite_Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) – cité administrative (bâtiment J – 4^{ème} étage) – 16 rue du 26^{ème} RI – 24 000 Périgueux .

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse dédiée :
ddt-ep-stmartingurson2019@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- par correspondance à madame la commissaire enquêtrice, domiciliée en mairie de Saint-Martin-de-Gurson - Place de la Mairie – 24 610 Saint-Martin-de-Gurson. Les courriers seront annexés au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet des services de l'État en Dordogne visé ci-dessus.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par la commissaire enquêtrice qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Saint-Martin-de-Gurson, aux jours et heures suivants :

- lundi 02 décembre 2019 de 09 h à 12 h (ouverture de l'enquête)

- mardi 10 décembre 2019 de 14 h à 17 h
- jeudi 12 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- mercredi 18 décembre 2019 de 09 h à 12 h
- vendredi 03 janvier 2020 de 08 h à 11 h (clôture de l'enquête).

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél. : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26^{ème} RI – PERIGUEUX

Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins du préfet de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge de la CGES Source Saint Médard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans les communes concernées par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 × 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Gurson, où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations et propositions écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Rapport et conclusions

La commissaire enquêtrice remet au Préfet, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et de ses conclusions motivées accompagnés du registre et du dossier de l'enquête.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est simultanément adressée à la commune de Saint-Martin-de-Gurson, où s'est déroulée l'enquête, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté du Préfet de la Dordogne.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Martin-de-Gurson, la responsable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 07 NOV. 2019

Le Préfet,

Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques
Philippe FAUCHET